



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

CI – 015M
C.P. – P.L. 49
Domaine des
sciences appliquées

Bureau de la présidence

Le 7 novembre 2013

Monsieur Luc Ferland, président
Commission des institutions
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultation sur le Projet de loi n° 49

Monsieur le Président,

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est heureux de participer aux consultations particulières sur le Projet de loi no 49 -*Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées.*

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec suit avec attention l'évolution du système professionnel. Ainsi, au cours des dernières années, l'Ordre a participé activement aux différents exercices qui devaient mener à une réforme en profondeur du système professionnel.

Le contexte qui a mené à cette modernisation des champs d'exercice et des actes réservés de certains ordres professionnels avait pour but, rappelons-le, de permettre la délégation réglementaire efficace de certains de leurs actes aux technologues professionnels, ce qui nécessitait de mieux les définir. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nos commentaires seront formulés.

L'Ordre a pris connaissance des amendements proposés et accueille favorablement, mais non sans réserves, le Projet de loi no 49. Nous croyons que l'opinion de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec mérite d'être considérée car la formulation de certains articles contenus dans le Projet de loi pourrait avoir des impacts significatifs sur le champ de pratique exclusif de l'ingénieur forestier.



2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

T. 418 650-2411 ¹F. 418 650-2168
oifq@oifq.com

www.oifq.com

L'Ordre et la protection du public

L'Ordre est constitué en vertu du *Code des professions* et est régi par la *Loi sur les ingénieurs forestiers*. Le *Code des professions* reconnaît le caractère particulier des actes posés par certains groupes professionnels dans la société québécoise. En contrepartie, les ordres et les professionnels qui en sont membres ont des devoirs et responsabilités vis-à-vis la société. L'Ordre doit, entre autres, assurer la protection du public dans son domaine d'activités. Pour tous les ordres professionnels, protéger le public implique dans un premier temps de vérifier la compétence de leurs membres et la qualité de l'exercice de leur pratique professionnelle.

Aux termes de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et du *Code des professions*, les membres de l'Ordre occupent un champ de pratique exclusif en matière de génie forestier. Par leur formation et leurs compétences, les ingénieurs forestiers sont des intervenants de premier plan dans les domaines de la gestion, de la protection, de l'aménagement et du développement durable du patrimoine forestier, du conditionnement et de la transformation du matériau bois,

Rappelons que selon l'article 2 (4°) de sa loi constitutive, l'ingénieur forestier est :

«une personne exerçant les fonctions d'ingénieur et compétente à donner des conseils sur ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture; la photogrammétrie forestière; l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières; l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux.»

(Nos soulignés)

L'Ordre regroupe plus de 2000 membres au Québec, dont une forte proportion œuvre à des activités liées à la gestion des ressources et à l'aménagement forestier.

Commentaires

ARTICLE 3 du projet de loi modifiant la Loi sur les agronomes (chapitre A-12)

En ce qui concerne la modification projetée à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*, nous comprenons que le libellé proposé veut inclure les aspects modernes de la pratique de l'agronome. Cependant, quelques termes créent une ambiguïté à l'égard des actes exclusivement réservés aux ingénieurs forestiers.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les mots «substrat», «culture» et «végétal» qui ont une portée très large pouvant laisser croire au public que le milieu forestier est visé par la nouvelle loi.

Un substrat est le terreau ou l'assise qui permet de recevoir un élément organiqueⁱ, le sol ou le sous-sol consistant en un support sur lequel vit une communauté ou un organismeⁱⁱ. Ce terme couvre clairement le milieu forestier dont l'évaluation du fonds, sa protection, sa conservation et son exploitation relèvent de l'expertise de l'ingénieur forestier conformément à la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

Le terme «culture» englobe également le milieu forestier en ce qu'il s'agit de l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme, un arbre étant évidemment un «végétal»ⁱⁱⁱ. Ainsi, la sylviculture qui inclut notamment la plantation et l'aménagement des érablières, consiste en un acte exclusivement réservé par voie législative aux ingénieurs forestiers.

Ainsi, lorsque le nouvel article 24.1, alinéa 1, traite notamment de l'évaluation d'un substrat, d'une culture (paragraphe 1°), réfère aux besoins nutritionnels d'un végétal (paragraphe 3°), de mesures phytosanitaires à appliquer à un substrat ou une culture (paragraphe 4°) et de l'aménagement, l'exploitation d'un substrat ou la conduite d'une culture (paragraphe 5°), ces activités consistent en celles qui sont déjà réservées à l'ingénieur forestier en ce qui concerne les forêts.

En regard de ce qui précède, nous demandons que l'ajout suivant figure au nouvel article 24.1, *in fine* (article 3 du projet de loi):

«Les activités prévues au premier alinéa n'autorisent pas l'agronome à exercer une activité réservée aux ingénieurs forestiers».

Nous sommes convaincus que ces précisions, en ajout à l'article 24, permettront de bien cerner la profession d'agronome tout en respectant le champ de pratique exclusif des ingénieurs forestiers.

ARTICLE 31 du projet de loi modifiant la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9)

Concernant l'article 31, celui-ci propose de remplacer l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs*, notamment par ce qui suit:

«3. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, les activités réservées à l'ingénieur se rapportent aux ouvrages suivants :

(...)

5° un procédé et un processus à l'échelle industrielle qui extraient, transforment, ou conditionnent de la matière (dont les organismes vivants^{iv}).»

ⁱ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Substrat>

ⁱⁱ *Dictionnaire de la foresterie*, OIFQ (2003), 744 pages

ⁱⁱⁱ *Dictionnaire Le Petit Robert* 2003

^{iv} R.R.Q. c. C-26, r.2, article 1.08



Nous considérons que ce libellé est beaucoup trop large et permettrait aux ingénieurs de s'attribuer des actes que le législateur a exclusivement réservés aux ingénieurs forestiers en raison de leur expertise. Les opérations forestières consistent en un procédé et un processus par lequel la matière, qu'est le bois, est extraite, et ce, souvent à l'échelle industrielle.

Un tel libellé serait donc de nature à induire le public en erreur et ne tient pas compte des compétences spécifiques à la profession d'ingénieur forestier qui font de ce professionnel le seul expert en opérations forestières.

Rappelons qu'en vertu du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*¹, les diplômes donnant ouverture au permis d'ingénieur forestier sont les suivants :

1° le grade de Bachelier en Sciences appliquées (B. Sc. A.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat en aménagement et environnement forestiers;

2° le grade de Bachelier en Sciences appliquées (B. Sc. A.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat coopératif en opérations forestières;

3° le grade de Bachelier en ingénierie (B. Ing.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat coopératif en génie du bois.

(Nos soulignés)

De la même façon, en ce qui concerne la transformation ou le conditionnement de la matière dont traite le nouvel article 3, alinéa 1, (5°), il s'agit d'actes qui sont déjà réservés aux ingénieurs forestiers par leur loi constitutive, en ce qui concerne le matériau bois et couvert par leur expertise en génie du bois.

En regard de ce qui précède, nous demandons que le libellé du nouvel article 3 de la *Loi sur les Ingénieurs* (article 31 du projet de loi) soit modifié de la manière suivante :

«3. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, les activités réservées à l'ingénieur se rapportent aux ouvrages suivants :

(...)

5° un procédé et un processus à l'échelle industrielle qui extraient, transforment, ou conditionnent de la matière, à l'exclusion des activités réservées exclusivement aux ingénieurs forestiers.»

Rappelons que l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* prévoit déjà que les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ont une juridiction commune quant aux travaux de génie mentionnés dans la *Loi sur les ingénieurs* et compris dans l'expression «travaux de génie» employée dans la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

Autres considérations

Nous remarquons que l'article 21 du projet de loi réfère notamment à la *personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences biologiques*. L'Ordre désire profiter de sa présence devant la Commission des institutions pour souligner que la modernisation des champs d'exercice et des activités réservées de certains ordres œuvrant dans le domaine des sciences appliquées, constituerait également un moment privilégié pour la reconnaissance professionnelle des biologistes.

Parmi les intervenants appelés à jouer un rôle significatif en forêt se retrouvent maintenant de nombreux biologistes ayant développé des compétences relatives à sa faune et sa flore.

La possibilité pour des biologistes de bénéficier du titre professionnel et attestant de leurs compétences et de l'imputabilité professionnelle qui s'y rattache serait de nature à appuyer les actions posées par L'Ordre et ses membres pour assurer au public une gestion éclairée et transparente du patrimoine forestier, dans une optique de protection du public.

Conclusion

Notre étude de ce Projet de loi nous amène à conclure que, dans sa rédaction actuelle, il peut y avoir des incidences majeures sur les actes réservés et le champ de pratique exclusif de l'ingénieur forestier.

Comme nous l'avons indiqué, les actes exclusivement dévolus aux ingénieurs et aux agronomes procèdent d'une interprétation ou d'une application des sciences et de la technologie incluant les sciences forestières. Une telle formulation des actes de l'ingénieur et des agronomes est incompatible avec les actes réservés à l'ingénieur forestier par la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

Minimalement, le Projet de loi pourrait réduire ses impacts sur les actes réservés de l'ingénieur forestier en recourant à des clauses d'exclusion de la compétence des ingénieurs et des agronomes sur les champs relatifs aux forêts, aux ressources forestières, au conditionnement et à la transformation du matériau bois et à l'application des sciences du génie forestier.

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec demeure disponible et il offre son entière collaboration pour favoriser une adaptation constructive de l'actuel Projet de loi aux réalités des différentes disciplines concernées par les modifications proposées par l'Ordre.

Nous espérons que ces commentaires sauront éclairer votre démarche et nous vous assurons de notre entière collaboration. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le président,



Denis Villeneuve, ing.f.

